

ARRIVEE le 25 MAI 2009

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Destinataire : E Wdmarsho
 Attribution info
Copie :

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 15 MAI 2009

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33.

N° 2009-487 PC

ARRETE

**portant prescriptions complémentaires
à la Société BRENNTAG Méditerranée
située sur la commune de VITROLLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

.../...

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 janvier 1989, 4 avril 1997, 5 avril 2002 et 31 août 2004 antérieurement délivrés à la Société BRENNTAG Méditerranée et aux exploitants précédents pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vitrolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°159-2005 A du 15 décembre 2005 demandant la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement ;

Vu l'étude de dangers version 4 remise à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 15 octobre 2008 et complétée en dernier lieu en février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-296 PC du 21 octobre 2008 imposant à la Société BRENNTAG MEDITERRANEE une étude technico-économique relative aux mesures de préventions – protections complémentaires sur la zone « Solvants / liquides inflammables » pour son site de Vitrolles ;

Vu l'étude technico-économique relative aux mesures de préventions – protections complémentaires sur la zone « Solvants / liquides inflammables » remise à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 24 novembre 2008 ;

Vu le courrier JLD/MED/COR081001 en date du 1^{er} octobre 2008 de l'exploitant indiquant l'arrêt de l'activité de stockage des peroxydes organiques ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 mars 2009 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 avril 2009 ;

Considérant que la Société BRENNTAG MEDITERRANEE est autorisée, au travers de nombreux arrêtés, à exploiter une activité de distribution des produits chimiques sur la commune de Vitrolles, activité classée AS (SEVESO seuil haut) au regard de la nomenclature des Installations Classées,

Considérant que dans son étude des dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement à un niveau de risques aussi bas que possible dans des conditions économiques acceptables ;

Considérant que cette étude constitue la phase préalable à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui devrait intervenir prochainement,

Considérant que les éléments fournis sur les installations étudiées sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques dont les critères sont définis par la circulaire du 29 septembre 2005 ainsi que la prescription du PPRT,

Considérant que, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ETUDE DE DANGERS DE L'ÉTABLISSEMENT

Il est donné acte à la **Société BRENNTAG Méditerranée** ci-après dénommée exploitant, dont le site est situé **21, boulevard de l'Europe – ZI des Estroublans – 13127 VITROLLES**, de la mise à jour de l'étude de dangers (indice 4 du 20/10/2008) complétée en février 2009.

Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en triple exemplaire à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône pour le 20 octobre 2013.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations telles que décrites dans cette étude. En particulier, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions de suivi en temps réel des entreposages, afin de vérifier le respect permanent des hypothèses retenues pour la réalisation de l'étude et les modélisations de phénomènes dangereux.

ARTICLE 2 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'établissement est soumis à l'arrêté du 10/05/2000 modifié le 29/09/2005. A cet effet, l'exploitant met en place au sein de son établissement un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.

Pour cela, l'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies dans l'étude de dangers de l'établissement par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « **MMR** » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 3 : ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN OEUVRE

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures compensatoires	Echéance
Installation de 2 systèmes de détection gaz et flamme dans les cuvettes de rétention solvants B1 et B2 asservies au déclenchement automatique des déversoirs à mousse	31/12/2011
Installation d'un système automatique de noyage par mousse sur l'aire de dépotage de la zone solvant	31/12/2011
Installation d'un système de détection incendie/gaz couvrant la zone 42 dont l'alarme est reportée sur le système de gestion du site	30/06/2009
Installation sur chaque bac de la zone solvant des événements dimensionnés selon les règles en vigueur de façon à rendre physiquement impossible l'éclatement des bacs par montée en pression interne dans le cas où ils seraient exposés à un flux thermique	31/12/2013

ARTICLE 4 : ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant ne stocke en aucun cas des peroxydes organiques de la rubrique 1212.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- suppression du stockage d'emballage vide dans l'entrepôt,
- suppression à proximité de la zone 42 de la zone de stockage de liquide inflammable en limite de clôture du site,
- suppression du stockage de Liquide inflammable dans l'entrepôt. Le stockage de l'ensemble des fûts de liquide inflammable de catégorie B et C se trouvera en zone 42,
- stockage uniquement des fûts métalliques vides en zone 721 et 722.

L'article 7.3 de l'Arrêté N°97-100/25-1997 A du 04/04/1997 susvisé est complété et modifié comme suit :
« .../

L'établissement comprend 2 réseaux incendie distincts :

- *un réseau incendie A (poteaux incendie et RIA) raccordé sur le réseau externe 7 bars de la Société des Eaux de Marseille. Ce réseau incendie comporte 5 poteaux incendie.*
- *un réseau incendie B raccordé sur le réseau externe 3,5 bars de la Société des Eaux de Marseille alimentant la zone solvants Vrac.*

Caractéristiques du réseau A :

Chaque poteau incendie devra pouvoir délivrer un minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar pour pouvoir alimenter les véhicules incendie des services d'incendie de secours. L'exploitant réalisera une mesure annuelle pour contrôler l'ensemble des poteaux du site. A l'occasion de ce test, une mesure sur 2 poteaux en simultanée sera réalisée. Les résultats de l'ensemble de ces tests seront transmis aux services d'incendie et de secours.

Les besoins en eau sur le site sont évalués à 720 m³/h pendant 4 heures sous une pression de 1 bar. L'exploitant décrira les moyens internes et externes retenus pour répondre à ces besoins dans son plan d'Opération Interne.

Emulleur zone solvants vrac :

Une quantité de 6000 litres d'émulleur est raccordée par un système approprié au réseau B pour garantir la continuité dans le temps la qualité de l'émulsion en cas de déclenchement du système d'extinction. Cette quantité pourra être revue à la baisse sous réserve de la remise d'une étude développant les critères de la circulaire du 6 mai 1999. Cette étude devra être préalablement approuvée par les services d'incendie et de secours.

L'émulleur présent doit être compatible avec l'ensemble des produits stockés. L'exploitant réalisera à des fréquences adaptées les analyses nécessaires pour valider la qualité de l'émulleur mis en place sur le site.

ARTICLE 5 : ETUDE TECHNIQUE MUR ECRAN THERMIQUE

L'exploitant réalisera sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technique portant sur l'érection d'un mur écran thermique en limite de propriété, côté boulevard de l'Europe et visant à supprimer à l'extérieur du site les effets létaux thermiques.

Cette étude technique conclura sur la conception (tenue aux effets thermiques, surpression...) dont la hauteur du mur écran thermique. Elle sera complétée par une estimation économique du coût de sa mise en œuvre.

ARTICLE 6 : ETUDE SEISME

L'exploitant mènera la démarche suivante :

Etape 1 : Réalisation de l'aléa sismique de référence pour le site.

Une étude d'aléa sismique spécifique existe pour le site. Cette étude définit le ou les SMHV et SMS à partir des éléments propres à l'analyse sismotectonique régionale en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques.

Cette étude détermine également les spectres de réponse, caractérisant chaque SMS, qui constituent la donnée de base pour l'étude de comportement des structures et des équipements du site industriel. Selon les formations géologiques représentatives du site de l'exploitant, l'élaboration des spectres de réponse intègre les effets de site en considérant la structure, la lithographie et la topographie du site. Cette étape est réalisée pour le 31/12/2009.

Etape 2 : Définir la liste des éléments importants pour la sûreté.

En intégrant l'événement initiateur séisme dans l'analyse de risque, une liste d'éléments importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences est décrite dans l'étude.

Cette liste comprend les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraîne un accident, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les exigences de comportement des éléments importants pour la sûreté sont définies (stabilité, intégrité, capacité fonctionnelle, opérabilité).

Dans le cas où l'étude conclut à l'absence de mesure possible (pour des raisons techniques, économiques...) sur la tenue au séisme d'une installation, les dispositions seront prises pour arrêter le procédé ou l'équipement concerné.

Cette étape est réalisée pour le 31/12/2010.

Etape 3 : Vérification de la tenue au séisme des éléments importants pour la sûreté

Cette vérification conclut sur la tenue de ces éléments au séisme de référence en fonction des exigences de comportement définies ultérieurement.

Cette étape est réalisée pour le 31/12/2010.

Etape 4 : Mise en conformité des éléments importants pour la sûreté

A ce stade est transmis à l'Inspection des Installations Classées un plan d'actions (mesures de renforcement ou remplacement) avec échéancier associé avec comme objectif la tenue des installations au séisme de référence du site.

Cette étape est réalisée pour le 30/06/2011.

Etape 5 : Travaux de mise en conformité

La mise en conformité des éléments important pour la sûreté au séisme de référence devra être effective sous 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : POI de l'établissement – Cas particulier des salariés des entreprises voisines

Le POI de l'établissement BRENNTAG Méditerranée de Vitrolles inclut l'ensemble des entreprises susceptibles d'être concernées par le phénomène dangereux « dispersion de chlore 10 minutes » (rayon SEI de 170 mètres centré sur la zone de stockage A) généré par ce même établissement et dont le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du Code de l'Environnement, dans l'estimation de la gravité des accidents.

L'exploitant transmettra à l'ensemble des entreprises visées ci-dessus la description des mesures à prendre en cas d'accident.

L'exploitant s'assurera, de l'existence d'un dispositif d'alerte ou de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus en cas d'activation de son POI.

L'exploitant informera l'ensemble des entreprises visées ci-dessus lors de toute modification de son POI pouvant les concerner et assurera une communication auprès de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus, sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur ces entreprises.

L'exploitant organisera des rencontres régulières avec les chefs d'établissement (ou leurs représentants chargés des plans d'urgence) de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus.

L'exploitant organisera régulièrement un exercice du POI commun avec l'ensemble des entreprises visées ci-dessus.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être intégralement rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines concernés seront alors comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 8 : RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS

Le résumé non technique sera révisé dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté. Il intègrera :

- la grille MMR finale de l'établissement,
- la liste exhaustive des phénomènes dangereux retenus dans le cadre du PPRT de l'établissement,
- les mesures compensatoires proposées à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers,
- les cartographies révisées.

Les éléments finaux suivants seront rappelés : la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

ARTICLE 9 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre 1^{er} du Code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Vitrolles,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- / - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le

15 MAI 2009

